

- 2) Si la réponse à la première question est que l'État membre concerné ne dispose d'aucune marge d'appréciation ou qu'il ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée, comment le droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte doit-il être mis en œuvre? Le bien-fondé de l'évaluation de l'État membre rapporteur pour la zone peut-elle alors être pleinement contestée devant les juridictions nationales de l'État membre concerné?
- 3) Si l'État membre concerné, ou une juridiction de cet État membre, parvient à la conclusion que l'évaluation de l'État membre rapporteur pour la zone est fondée sur une motivation insuffisante, dans quelle mesure est-il alors tenu d'associer l'État membre rapporteur pour la zone à l'élaboration d'une évaluation suffisamment motivée?
- 4) L'État membre rapporteur pour la zone peut-il se limiter à fonder son évaluation sur les seuls documents d'orientation adoptés, même si les connaissances scientifiques et techniques qu'ils contiennent ne sont plus totalement actuelles?
- 5) Si la réponse à la question précédente est négative, l'État membre rapporteur pour la zone peut-il alors se limiter à se fonder en outre sur les connaissances scientifiques et techniques contenues dans des documents d'orientation déjà élaborés mais pas encore adoptés, ou doit-il tenir compte de toutes les connaissances scientifiques et techniques disponibles, y compris en dehors des documents d'orientation?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des /CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 11 mai 2022 — Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)/College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, autre partie: Adama Registrations BV (Adama)**

(Affaire C-309/22)

(2022/C 359/22)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### **Juridiction de renvoi**

College van beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas)

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)

*Partie défenderesse:* College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden (Comité d'homologation des produits phytosanitaires et biocides)

*Autre partie:* Adama Registrations BV (Adama)

### **Questions préjudicielles**

1. L'article 2 du règlement 2018/605 (<sup>1</sup>) implique-t-il que l'autorité compétente doit également appliquer les nouveaux critères de détermination de propriétés de perturbation endocrinienne dans les procédures d'évaluation et de décision relatives à des demandes d'autorisation toujours en cours le 10 novembre 2018, eu égard également à l'article 29, paragraphe 1, initio et sous e), conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1107/2009 (<sup>2</sup>)?
2. Si la première question appelle une réponse négative, incombe-t-il à l'autorité compétente de suspendre les procédures d'évaluation et de décision relatives à des demandes d'autorisation dans l'attente des conclusions de la Commission européenne sur les conséquences du règlement 2018/605 pour toute procédure en cours dans le cadre du règlement n° 1107/2009, compte tenu du considérant 8 du règlement 2018/605?

3. Si cette deuxième question appelle une réponse négative, l'autorité compétente peut-elle se contenter d'une évaluation faite sur la base des seules données connues au moment de la demande, même si les connaissances scientifiques et techniques qu'elles comportent ne sont plus d'actualité au moment où la décision attaquée est prise?

- (<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, du 19 avril 2018, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO 2018, L 101, p. 33).
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven  
(Pays-Bas) le 11 mai 2022 — Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)/College voor de  
toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, autre partie à la procédure: BASF Nederland  
BV (BASF)**

(Affaire C-310/22)

(2022/C 359/23)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)

*Partie défenderesse:* College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden

*Autre partie à la procédure:* BASF Nederland BV (BASF)

### Questions préjudicielles

- 1) S'ensuit-il de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1107/2009 (<sup>1</sup>), lu en combinaison avec le point 3.6.5 de l'annexe II du même règlement, que les effets perturbateurs endocriniens [désignés par ailleurs par l'expression «propriétés perturbant le système endocrinien»] qu'une substance active pourrait avoir ne doivent plus être évalués lors de l'appréciation au niveau national d'une demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, cela signifie-t-il que les connaissances scientifiques et techniques sur les propriétés perturbant le système endocrinien, comme par exemple celles qui sous-tendent le règlement n° 283/2013 (<sup>2</sup>) et le règlement 2018/605 (<sup>3</sup>), ne sont pas prises en compte lors de l'appréciation de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique? Comment cela s'articule-t-il avec l'exigence de l'article 29, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1107/2009, selon laquelle cette appréciation doit être effectuée sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, comment une organisation non gouvernementale telle que l'appelante dispose-t-elle d'un recours effectif au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour soumettre une approbation de substance active au contrôle d'une juridiction?
- 4) S'il est répondu par la négative à la première question, cela signifie-t-il que, lors de l'appréciation d'une demande d'autorisation, c'est l'état à ce moment-là des connaissances scientifiques et techniques sur ces propriétés perturbant le système endocrinien qui est déterminant?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 2013, établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 2013, L 93, p. 1).

(<sup>3</sup>) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, du 19 avril 2018, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO 2018, L 101, p. 33).